



Québec, le 14 novembre 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-338

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

1. Nombre d'élèves ayant eu un bulletin modifié selon le régime de « modification des attentes », par année scolaire, par niveau scolaire, depuis 2000-2001 ;
2. Concernant les élèves qui ont eu un bulletin modifié selon le régime de modification des attentes, veuillez nous indiquer, depuis 2000-2001, combien ont obtenu un diplôme (DEP, DES ou autre).

À la suite des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous vous informons que le Ministère ne détient pas de documents pouvant y répondre. La décision d'appliquer une modification des attentes pour un élève par rapport au Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) doit être une mesure prévue au plan d'intervention individualisé de l'élève. Cette mesure peut être temporaire et doit être révisée régulièrement afin de s'assurer qu'elle demeure la meilleure option pour l'élève.

La modification des attentes s'illustre par un signe distinctif au bulletin (code MO) produit par l'établissement scolaire. Les bulletins de chacun des élèves et les plans d'intervention n'étant pas transmis au Ministère, ces informations demeurent donc exclusivement détenues au niveau local. Nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents des établissements d'enseignement, aux coordonnées diffusées à l'adresse suivante :

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).